

Fiche de présentation du Décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime

I. Les dispositions de la loi EGALIM concernant les approvisionnements en denrées alimentaires pour la restauration collective

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, fixe des objectifs d'approvisionnement en produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective à atteindre au plus tard au 1er janvier 2022. Ces objectifs sont fixés à 50 % du total des approvisionnements, dont au moins 20 % de produits biologiques ou en conversion. Ils s'appliquent aux établissements gérés par des personnes morales de droit public ou privé, dès lors qu'ils sont en charge d'une mission de service public.

Ces objectifs sont fixés à l'article 24 de la loi et retranscrits aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Les catégories de produits entrant dans les objectifs d'approvisionnement listées au L. 230-5-1 du CRPM sont les suivantes :

- les « *produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie* ». Cette catégorie de produits vise à favoriser les produits qui présentent un bilan positif en termes d'externalités environnementales (1° du I) ;
- les produits issus de l'agriculture biologique, y compris les produits en conversion (2° du I) ;
- certains produits bénéficiant de signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine ou de mentions valorisantes (3° du I) ;
- les produits issus de la pêche durable bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 du code rural et de la pêche maritime, dit écolabel pêche durable (4° du I) ;
- les produits bénéficiant du logo « Région ultra-périphérique », qui correspondent à des produits issus des outre-mer répondant aux critères de la réglementation européenne en la matière (5° du I) ;
- jusqu'au 31 décembre 2029 uniquement, les produits issus d'exploitations auxquelles est attribuée un des niveaux de la certification dénommée « certification environnementale de l'exploitation » mentionnée au L. 611-1 du CRPM (6° du I) ;
- à compter du 1^{er} janvier 2030, les produits issus bénéficiant de la mention « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale » (HVE) (7° du I) ;
- les produits satisfaisant, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification (8° du I).

II. La loi EGALIM (III de l'article L. 230-5-1 du CRPM) prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise :

- la liste des signes et mentions à prendre en compte pour les produits mentionnés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 ;
- la caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits mentionnés au 1° du I de l'article L. 230-

5-1 ;

- le ou les niveaux d'exigences environnementales retenus pour les produits mentionnés au 6° du I de l'article L. 230-5-1 ;
- les modalités de justification de l'équivalence pour la catégorie des produits mentionnés au 8° du I de l'article L. 230-5-1 ;
- les conditions d'une application progressive des objectifs d'approvisionnement et les modalités du suivi de leur mise en œuvre.

III. Ainsi, le décret précise :

- les **modalités de calcul des objectifs de 50 % et 20 %** (nouvel article R. 230-30-4 du CRPM, article 1 du décret) :

Le décret rappelle que le calcul des objectifs quantitatifs (50 % de produits durables et de qualité et 20 % de produits biologiques ou en conversion) s'effectue, pour chacun, en **part de la valeur totale d'achat des produits sur la valeur totale des achats de denrées alimentaires** destinées à la composition des repas pour chaque restaurant collectif.

Par ailleurs, pour éviter toute distorsion qui pourrait être liée à des taux de TVA différents, le décret précise que le calcul de ces objectifs doit être effectué à partir de la **valeur hors taxe des achats**.

Enfin, le décret précise que ces proportions s'apprécient sur une **année civile**.

- les **modalités de sélection des produits acquis en prenant en compte les coûts imputés à leurs externalités environnementales** (nouvel article R. 230-30-2. du CRPM, article 1 du décret) :

Ces produits doivent être sélectionnés en utilisant un critère qui permet de privilégier les produits ayant un profil environnemental intéressant selon les règles figurant dans le code de la commande publique, en tenant compte des spécificités des produits alimentaires.

Compte tenu du délai de 6 mois pour prendre les décrets d'application de la loi EGALIM et dans la mesure où la caractérisation des coûts imputés aux externalités environnementales nécessite une expertise approfondie, l'option consistant à **ne pas lister de critères définis et à ne pas imposer de méthode dans le décret** a été privilégiée. Les acheteurs seront accompagnés à l'aide d'un guide de l'achat durable de produits alimentaires, en s'appuyant notamment sur les travaux en cours de l'ADEME.

La prise en compte combinée d'une pondération et d'une note minimale est nécessaire pour s'assurer de la réelle prise en compte du coût des externalités environnementales et donc du respect de l'exigence fixée par la loi. En conséquence, le décret prévoit qu'**une pondération minimale (entre 10 % et 30%) sera fixée pour ce critère par arrêté** afin de s'assurer que l'application de ce critère soit suffisamment discriminante. Par ailleurs, le décret impose que le produit obtienne pour ce critère **une note suffisamment élevée**. Ainsi, la note attribuée au produit doit être **au moins égale à 4/10e de la note maximale**.

- la liste des produits entrant dans la catégorie des autres produits bénéficiant de signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine ou de mentions valorisantes, dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement (nouvel article R. 230-30-3. du CRPM, articles 1 et 2 du décret) :

Les signes et mentions retenus sont les suivants : le label rouge, l'appellation d'origine (AOP), l'indication géographique (IGP), la spécialité traditionnelle garantie, la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » (HVE), les mentions « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production.

Jusqu'au 31/12/2029, les produits issus d'une exploitation disposant d'une certification environnementale de niveau 2 sont également éligibles.

- Les modalités de suivi des objectifs (nouvel article R. 230-30-3., article 1 du décret) :

Le décret précise que le suivi des objectifs sera réalisé par année civile, avec l'établissement d'un bilan annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Les modalités de transmission des données pour la réalisation de ce bilan seront précisées par arrêté.

- les modalités de justification des produits équivalents (article 2 du décret) :

Le code de la commande publique (CCP) impose que l'acheteur qui exige un label particulier accepte les produits équivalents, à savoir :

- tous les labels « équivalents », c'est-à-dire qui confirment que les caractéristiques exigées dans le cadre du marché sont remplies (article R. 2111-15 du CCP) ;
- et lorsque l'opérateur économique n'a pas la possibilité, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, d'obtenir dans les délais le label exigé ou un label « équivalent », les produits pour lesquels l'opérateur économique peut prouver par tout moyen que les caractéristiques exigées par l'acheteur sont remplies article (R. 2111-16 du CCP).

Le décret précise que, pour les produits issus des exploitations bénéficiant d'une certification environnementale de niveau 2, l'équivalence doit être justifiée par une certification réalisée par un organisme indépendant.

- les conditions d'une application progressive (article 3 du décret) :

À la suite des concertations menées dans le cadre du CNRC, **il n'est pas prévu de seuils intermédiaires** avant la date d'entrée en application des objectifs de 50 % et 20 % (1^{er} janvier 2022).

En conséquence, **la date d'entrée en vigueur du décret est fixée au 1^{er} janvier 2022**, date d'entrée en vigueur des seuils d'approvisionnement.

- Application à l'**outre-mer** :

Le décret s'applique aux collectivités de l'article 73 de la Constitution, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Cependant, **conformément à l'article 98 de la loi EGALIM, les seuils d'approvisionnement pourront être adaptés pour ces territoires avant leur date d'entrée en vigueur, par décret(s) en Conseil d'État.**